



STATUTS
Association Loi 1901
LYON 64 ECHECS

TITRE PREMIER
BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – Forme-dénomination

Il est fondé le 20 janvier 2009 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901,
Qui a pour dénomination **LYON 64 ECHECS** et pour sigle **L64E**
Conformément à l'article 2 des statuts de la Fédération Française des Echecs, l'Association peut être dénommée **Club**.

ARTICLE 2 - Objet

Pratique du Jeu d'Echecs dans son local de jeu ou hors celui-ci :

- enseigner, animer, encadrer et entraîner,
- organiser des compétitions locales, régionales, nationales et internationales,
- organiser des stages, des conférences, des congrès et des manifestations de promotion du jeu,
- réaliser toute action favorable au développement du jeu,
- diffuser de l'information échiquéenne dans les médias,
- engager toute initiative en faveur de la formation morale de la jeunesse et sa montée en responsabilité.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé dans le 6^{ème} arrondissement de Lyon. Il pourra être transféré dans un autre arrondissement de la ville de Lyon par simple décision du Bureau. Tout autre transfert du siège requiert un vote en assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'Association se compose de membres fondateurs, d'honneur et de membres adhérents.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont nommés par le Bureau, ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative.

Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - Admission

Les admissions sont agréées par le Bureau.

ARTICLE 7 - Membres – Cotisations

Les membres de l'Association s'interdisent d'utiliser directement ou indirectement leur appartenance à l'association comme référence dans toute action personnelle ou collective qu'elle soit politique, syndicale, professionnelle ou commerciale. Toute discrimination au sein de l'association est interdite.

Les membres adhérents doivent s'acquitter du montant de la cotisation annuelle votée en Assemblée Générale et éventuellement proratisée en fonction de la date d'adhésion dans la saison sportive.



ARTICLE 8. – Membres - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) démission notifiée par courrier simple adressé au Président de l'Association,
- b) décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- c) radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit.

ARTICLE 9. – Affiliation - Agréments

La présente Association est affiliée à la Fédération Française des Echecs et se conforme à ses statuts et à son règlement intérieur pour ce qui concerne les relations entre le Lyon 64 Echecs, la Fédération, ses ligues et ses comités.

Elle est constituée dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code du Sport et aux ordonnances 2015 et suivantes.

Elle a été agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports le 24 février 2010 sous le numéro 69.10.1436.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10. - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations de ses membres,
- 2° Les dons manuels,
- 3° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et/ou de leurs établissements,
- 4° Toute autre ressource autorisées par la Loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle fait apparaître annuellement du 1^{er} au 31 décembre à minima l'ensemble des recettes et dépenses.

Le Bureau adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

TITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par mineur.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen de communication admis et ordinairement utilisé (courrier, courriel). L'ordre du jour élaboré par le Bureau figure dans la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il expose la situation morale et l'activité de l'Association durant l'année civile écoulée

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'association (bilans, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres de l'Association.

Si besoin est, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Les pouvoirs doivent être nominatifs et leur nombre est au maximum de deux par membre présent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau qui se déroule à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les représentés. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec les mêmes modalités de convocation que pour l'assemblée générale ordinaire, entre autres pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou fusion, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visé à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

TITRE III LE BUREAU

ARTICLE 13 – Composition du Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau de 9 membres au maximum élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible au bureau tout membre actif âgé de seize ans au moins et à jour de sa cotisation au jour de l'élection.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale pourront faire acte de candidature, avec l'information donnée à leurs parents.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins et à jour de sa cotisation au jour de l'élection.

La moitié au moins des sièges du bureau devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Bureau est composé d' :

- 1) un-e président-e,
- 2) un-e ou plusieurs vice-président-e-s,
- 3) un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e,
- 4) un-e trésorier-e, et si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e.
- 5) un-e ou plusieurs membres

Le bureau est investi des pouvoirs suivants :

- il statue sur l'adhésion ou l'exclusion des membres adhérents,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- il approuve, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association,
- il décide de l'adhésion ou de la participation de l'association à toute autre instance ou organisme,
- il autorise les actes et les engagements dépassant le cadre propre des pouvoirs du Président et peut consentir à toute personne qu'il aura désignée, toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Les attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau de l'Association sont les suivantes :

Le Président



- assure la gestion quotidienne,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à effet de l'engager, a qualité de représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- peut, avec l'autorisation du Bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours,
- convoque le Bureau, fixe son ordre du jour et préside la réunion,
- ordonnance les dépenses,
- présente le rapport annuel d'activités à l'Assemblée Générale,
- peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Bureau, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du dit Bureau,
- peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, contracter tout emprunt et au titre des dits emprunts donner toute garantie autre qu'une hypothèque.

Le Trésorier

- établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale,
- peut procéder ou faire procéder, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Le Secrétaire

- établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau et des Assemblées Générales.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Ils peuvent être aidés dans leurs tâches par des assesseurs.

ARTICLE 14 - Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le bureau.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres démissionnaires. Il est procédé à leur remplacement définitif à la première assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ayant ainsi intégré le bureau prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Chaque fois qu'il le juge utile pour assurer la bonne marche de l'association, le président peut nommer toute personne pour une mission non remplie par les membres du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution pour leurs fonctions.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du bureau sont signées par le président, le trésorier et le secrétaire et conservées dans le registre du club.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- 3° la révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.



TITRE IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE – 15 – Valeurs et Ethique

L'Association s'interdit toute discrimination d'origine, de sexe, de statut social, de handicap et veille au respect de ce principe. Elle garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres. Laïque, elle n'a aucune attache avec un parti politique, un syndicat ou une confession.

L'association garantit un égal accès à son instance dirigeante aux hommes, aux femmes et en application du nouvel article 2 bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, aux jeunes de plus de 16 ans.

ARTICLE 16 – Indemnités

Toutes les activités réalisées par les bénévoles et toutes les fonctions exercées par les membres du Bureau le sont à titre gratuit. Seuls des frais occasionnés pour réaliser les activités ou exercer les mandats sont remboursés sur justificatifs ou font l'objet des dispositions fiscales en vigueur consenties aux bénévoles des associations. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale mentionne par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et décide de l'attribution de l'actif net qui est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901 à toute association à but non lucratif déclarée ou à tout organisme sans but lucratif poursuivant un objectif identique, similaire ou connexe ou à défaut à la collectivité territoriale du siège de l'Association.

Les membres de l'association ne peuvent pas se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE - 18 – Règlement intérieur

Si un règlement intérieur est nécessaire, le Bureau le prépare et le fait approuver par l'Assemblée Générale.

L'éventuel règlement intérieur doit préciser les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE – 19 – Surveillance

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Il est tenu à jour un registre, par la personne habilitée à représenter l'association.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés à Lyon lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 2019.